

(2)

Le tout d'une contenance de trois cent soixante-quatorze hectares cinquante six ares cinq centiares.

S'adresser, sur les lieux, au sieur Joseph BELAVOIR, régisseur, et à Pont-l'Évêque, à monsieur LE COURT, ancien avoué, rue de la Comédie.

Pour réquisition d'insertion,
Signé CALVET.

Reçu et enregistré au bureau dudit journal sous le n° 1.
Pont-l'Évêque, le 11 avril 1835.

Etude de M^e COSNARD - LABRETONNIÈRE, notaire
à Lisieux.

PURGE LEGALE.

Par contrat passé devant M^e Cosnard - Labretonnière, notaire à Lisieux, le vingt-trois décembre mil huit cent trente-quatre, messieurs Jean-Pierre Hébert, et Jean-Laurent Hébert, frères, propriétaires, demeurant à Blangy, ont vendu à messieurs Mathurin-Edouard Hébert, cultivateur ;

Amand-Edouard Hébert, jardinier,
Et Louis-Etienne Hébert, mineur, demeurant à Blangy,
Et Jean-Baptiste Calixte Hébert, soldat au sixième régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Verdun, tous quatre enfans de Jean-Laurent Hébert, les immeubles ci-après, situés à Blangy, savoir :

Ceux provenant de Jean-Pierre Hébert, une cour plantée sur laquelle il existe des bâtimens d'exploitation à divers usages, contenant un hectare soixante ares ;

Une pièce en labour, contenant vingt ares,
Et une autre autre pièce en labour, contenant soixante ares ;

Et ceux appartenant par indivis aux vendeurs :

Une cour plantée et bâtie, contenant un hectare, et une pièce de labour, contenant aussi un hectare, en circonstances et dépendances, aux charges de souffrir l'usufruit réservé au profit dudit Jean-Pierre Hébert, et de dame Marie-Françoise Gouley, son épouse, pendant leur vie et celle du survivant, des deux pièces de terre premières désignées, d'acquitter les frais de contrat et les contributions et de souffrir les servitudes, et en outre par le prix de dix mille francs qui sera employé de la manière indiquée audit contrat.

Copie dûment collationnée duquel contrat a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, le trente-un mars mil huit cent trente-cinq, et ce dépôt a été certifié à monsieur le procureur du roi près le tribunal par la signification qui lui en a été faite, suivant exploit du sieur Perrot, huissier à Pont-l'Évêque, en date du six avril mil huit cent trente-cinq.

(3)

Avec déclaration que ne connaissant pas toutes les personnes du chef desquelles il pourrait exister sur lesdits biens vendus des hypothèques légales subsistant indépendamment de l'inscription, les acquéreurs feraient publier ladite signification dans les formes prescrites par la loi, et c'est par suite de cette déclaration que la présente insertion est faite, aux fins de purger les objets acquis de toutes hypothèques légales inconnues, conformément à l'article six cent quatre-vingt-trois du code de procédure civile, et à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, c'est aux effets ci-dessus et pour publier ladite signification que la présente insertion est faite.

Pour réquisition d'insertion,
Signé FOURNIEA.

Reçu et enregistré au bureau du journal, sous le n° 2.
Pont-l'Évêque, le 11 avril 1835.

Etude de M^e BERARD, notaire à Honfleur.

PURGE LEGALE.

Par contrat passé devant M^e Berard, notaire à Honfleur, le cinq février mil huit-cent trente-cinq, dame Marguerite-Catherine-Louise Lihard, veuve du sieur Guillaume-Victor Gimer, commerçante, demeurant à Honfleur, a acquis de dame Marie-Catherine Igou, veuve du sieur Jacques-Charles Plichon, demeurant à Honfleur, et du sieur Charles-Edmond Plichon, son fils, tonnelier, demeurant au Havre, une chambre et une portion de grenier dépendant d'une maison située à Honfleur, rue de la Ville, avec un droit de construire attaché à ces objets.

Les antécédens propriétaires sont : le sieur Pierre Plichon, dame Jeanne Aubert, son épouse et le sieur Jaques-Charles Plichon leur fils, tous décédés à Honfleur où ils demeuraient.

Une copie collationnée dudit contrat de vente a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Pont-l'Évêque le trente-un mars mil huit-cent trente-cinq ; et l'acte constatant ce dépôt a été notifié à monsieur le procureur du roi près le même tribunal, par exploit du ministère du sieur Babin fils, huissier à Honfleur, en date du six avril suivant, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les objets vendus, pour cause d'hypothèques légales existant indépendamment de cette formalité, n'étant pas connus de ladite dame veuve Gimer, celle-ci ferait faire la présente publication.

Pour réquisition d'insertion,
Signé DUBUC, avoué.

Reçu et enregistré au bureau dudit journal, sous le n° 3.
Pont-l'Évêque, le 11 avril 1835.

(4)

Etude de M^e LE CHEVALIER, avoué,

BANNISSEMENT AU RABAIS

D'UN CAPITAL

POUR LE SERVICE

D'UNE

Rente Viagère

DE 200 FRANCS.

Adjudication définitive le vendredi huit mai mil huit cent trente-cinq, à midi précis, en l'étude M^e. David, notaire à Pont-l'Évêque.

Aux jour, lieu et heure ci-dessus indiqués, il sera procédé, devant ledit M^e. David, notaire, commis à cet effet, par ordonnance de monsieur Isabel-Desparcs, juge suppléant au tribunal civil de Pont-l'Évêque, le dix-sept novembre mil huit-cent trente-quatre, sur l'état d'ordre du prix des biens ayant appartenu au sieur Jacques-Louis-Auguste LE GRIP, propriétaire cultivateur, demeurant commune de Cresseveuilles,

Et à la requête du sieur Jacques-François CORBLIN, charpentier, demeurant à Saint-Aubin-sur-Argot, poursuivant ledit état, ayant M^e. LECHEVALIER pour avoué,

Au bannissement au rabais d'un capital pour assurer le service exact d'une rente viagère de deux cents francs, exempte, payable chaque année le dix-sept janvier, due à la dame Marie-Thérèse AUBERT, veuve en premières noces de Jean-Louis LE GRIP, et actuellement épouse du sieur Jean ROBERGE, cultivateur, avec lequel elle demeure en la commune de Cresseveuilles, en vertu d'un testament dudit feu sieur Jean-Louis LE GRIP, passé devant M^e. David, le deux janvier mil huit-cent neuf.

Le cahier des charges, clauses et conditions d'après lesquelles ce bannissement aura lieu, est déposé en l'étude de M^e. David, notaire à Pont-l'Évêque, chez lequel toutes personnes peuvent en prendre la communication.

Les principales conditions, sont de payer et servir exactement à ladite dame ROBERGE, jusqu'à son décès, ladite rente viagère de deux cents francs, de fournir une garantie immobilière d'au moins quatre mille cinq cents francs, et de payer tous les frais de bannissement et d'adjudication, il est au surplus renvoyé au dit cahier de charges pour plus amples renseignements.

(5)

Rédigé à Pont-l'Évêque, par l'avoué soussigné, ce quatre avril mil huit cent trente-cinq.

Signé C. LECHEVALIER.

Enregistré ledit jour par M. Le Grand.

Pour réquisition d'insertion,

Signé C. LE CHEVALIER.

Reçu et enregistré au bureau du journal, sous le n^o 4. Pont-l'Évêque, le 11 avril 1835.

AVIS.

Demande

EN

Remboursement De cautionnement.

Monsieur François Auzouf, vivant de son revenu, demeurant à Ingouville près le Havre, (Seine-Inférieure) déclare, conformément à l'ordonnance du vingt-deux août mil huit cent vingt-un, que, comme bailleur de fonds, il est dans l'intention de retirer de la caisse d'amortissement, le cautionnement que le sieur Louis André Lainé, décédé à Montivilliers, le vingt mai mil huit cent trente-trois, et ayant exercé précédemment les fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, (Calvados,) avait versé en cette qualité.

Prévient en outre que pareille déclaration a été faite en son nom, le quatorze de ce mois, au greffe dudit tribunal, par Pierre-Armand-Hypolite Allais, propriétaire, demeurant à Pont-l'Évêque, fondé de pouvoirs à cet effet.

A Pont-l'Évêque, le dix avril mil huit cent trente-cinq.

Pour réquisition de troisième insertion, conformément à la loi.

ALLAIS.

Reçu et enregistré au bureau dudit journal, sous le n^o 5 Pont-l'Évêque, le 11 avril 1835.

Etude de M^e. AUBREE, avoué.

EXTRAIT

DE

JUGEMENT D'INTERDICTION.

Par jugement rendu au tribunal civil de Pont-l'É-

(6)

vêque, le seize Décembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, délivré et signifié, il a été défendu au sieur Hypolite Gimer, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de Gonnevill-sur-Honfleur, de plaider, transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge d'aliéner ou de grever ses immeubles d'hypothèques, sans l'assistance de monsieur Marais Debeauchamp, avocat à Honfleur, nommé son conseil judiciaire.

M^e Jean - Pierre Aubrée, avoué près le tribunal civil de Pont - l'Evêque, demeurant audit Pont - l'Evêque, a obtenu pour la dame Victoire - Aimée Jouen, agissant dans son ménage, épouse dudit sieur Gimer, demeurant avec lui en la commune de Gonnevill-sur-Honfleur, ledit jugement, et il occupera pour elle aux lns de son exécution.

Le présent extrait fait et rédigé par ledit M^e. Aubrée, avoué soussigné.

Pont - l'Evêque le trente-un mars mil huit cent trente-cinq.

Signé AUBREE.

Pour réquisition d'insertion,

Signé AUBREE.

Reçu et enregistré au bureau dudit journal, sous le n^o 6 Pont-l'Evêque, le 11 avril 1835.

Etude de M^e COUPY avoué.

EXTRAIT

De jugement de séparation de biens.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Pont - l'Evêque, le deux avril présent mois, dûment enregistré et signifié,

Entre la dame Agathe Benard épouse du sieur Antoine Papon, marchand colporteur, demeurant avec lui en la commune de Reux, d'une part,

Et ledit sieur Papon, ci-dessus dénommé et qualifié, d'autre part,

Il appert que leur séparation de biens a été prononcée.

Pour extrait certifié sincère et véritable, par moi avoué près ledit tribunal, et de la dame Benard, épouse Papon, soussigné.

A Pont - l'Evêque, le huit avril mil huit-cent trente-cinq.

Signé COUPY.

Pour réquisition d'insertion,

Signé COUPY.

Reçu et enregistré au bureau du journal, sous le n^o 7. Pont-l'Evêque, le 11 avril 1835.

(7)

Extrait de saisie immobilière.

A VENDRE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
BIENS IMMEUBLES

Situés en la ville d'Honfleur, rue Barbel, arrondissement de Pont-l'Evêque, desquels immeubles la désignation suit;

SAVOIR :

ART. UNIQUE.

Une maison située en la ville d'Honfleur, rue Barbel, arrondissement de Pont - l'Evêque, département du Calvados, bornée d'un côté par les héritiers de Pierre Dumour, d'autre côté par la dame veuve et enfans Villou et les héritiers Delauney, chacun en partie, d'un bout par les sieurs Zanet et Coltais ou représentants, aussi chacun en partie, et d'autre bout par le pavé de ladite rue Barbel, sur laquelle cette maison qui a deux étages, a sa façade.

Ladite maison est occupée comme locataires pour chacun une portion par le sieur Désiré Mousset, logeur, et la dame veuve Grépinet, qui y font leur demeure.

Cette même maison a été réellement saisie et mise sous la main de justice en circonstances et dépendances, fonds et superficie, sans en rien excepter ni retenir,

A LA REQUETE

1^o Du sieur LAURENT - LOUIS BELLOIS, charpentier de maisons, demeurant et domicilié en la ville d'Honfleur, rue Bucaille,

2^o Et du sieur JEAN-AMAND JACQUETTE, maître maçon, demeurant et domicilié en ladite ville d'Honfleur, rue des Capucins,

SUR :

Le sieur ALEXANDRE-GUILLAUME CABOT, ancien militaire, ayant demeuré en la ville d'Honfleur, puis en celle de Rouen, rue des Bons-Enfants, numéro six, et actuellement étant sans domicile ni résidence connus en France, suivant exploit ou procès-verbal du ministère du sieur Mérieult, huissier à Honfleur, en date des cinq et six décembre mil huit cent trente - quatre, enregistré au bureau dudit lieu d'Honfleur, le six des mêmes mois et an.

Avant cet enregistrement, c'est - à - dire ledit jour six décembre, des copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été, par ledit huissier, remises et laissées;

SAVOIR :

Une copie à monsieur Jean - Pierre - Honoré Morel, greffier de la justice de paix du canton d'Honfleur, demeurant au même lieu d'Honfleur,